

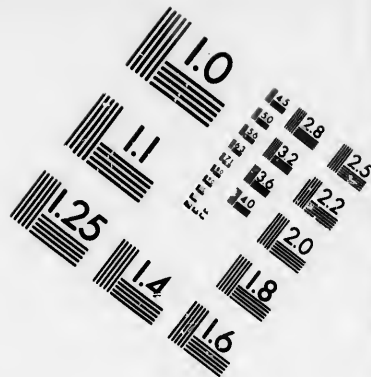
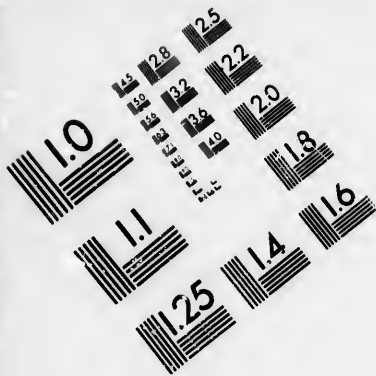
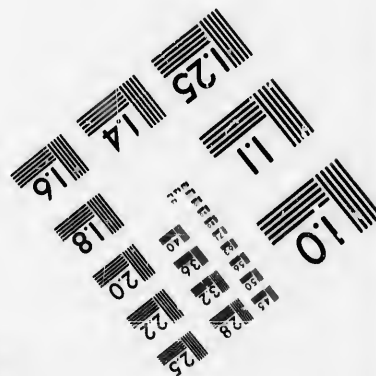
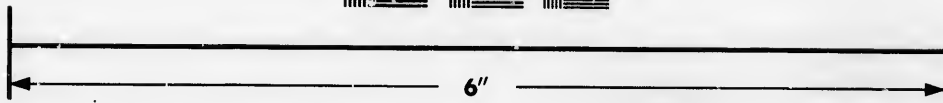
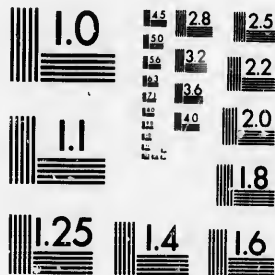


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☒ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en
premier sur la fiche.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☒ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

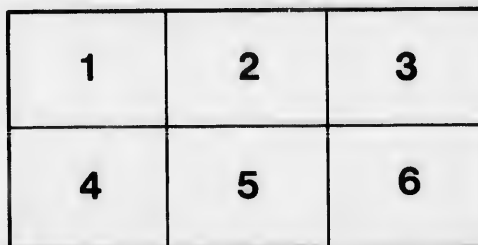
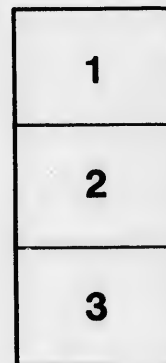
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COUR D'APPEL.

FRED. W. ERMAITNGER, Ecr.
Sheriff,
Appellant,

Et

WM. PLENDERLEATH & al.
Intimés,

Cas de l'Appellant.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

FREDERICK W. ERMATINGER, Ecr. Sheriff,
Appellant,

ET

WILLIAM PLENDERLEATH & al.

Intimés.

Cas de l'Appellant.

EXECUTION étoit émanée de la Cour du Banc du Roi à Montréal, à la poursuite de Mr. Plenderleath contre les Terres et Ténemens du Général Napier Christie Burton, et cette Exécution adressée à l'Appellant Sheriff du District de Montréal, lui fut remise par Mr. Plenderleath pour être exécutée.

Il étoit ordonné à l'Appellant d'en prélever le montant sur un immeuble particulier y désigné, à la charge que la personne, à qui il vendroit cet immeuble, retiendrait entre ses mains £10,000 sterling, pour être payés aux héritiers de Mesdames Robertson et Tunstall, aussitôt après leur décès.

Après bien des difficultés suscitées par les Oppositions afin d'annuler de ces deux Dames, l'Appellant, en vertu d'un *Venditioni exponas*, vendit le dit immeuble suivant la teneur du premier Writ d'Exécution, à la charge que l'Acquéreur Mr. Hatt retiendrait les £10,000 sterling, jusqu'au décès de mesdames Robertson et Tunstall, pour ensuite la payer à leurs Héritiers.

L'Appellant avoit réellement prélevé £11154 7 10, parce qu'il avoit vendu l'immeuble du Genl. Christie pour cette somme. Si l'acquéreur gardoit entre ses mains une somme de £10,000 sterling, c'étoit en conséquence des arrangements que les parties avoient faits entr'elles, et qui ne pouvoient pas préjudicier à l'Appellant : *In omnibus Causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominus fiat*, Dig. 1. 17. 39.—D'ailleurs cet arrangement n'avoit pas diminué le nombre de formalités, ni le trouble de l'Appellant. Les £10,000 en question n'étoient pas une charge réelle et n'avoient pu conséquemment diminuer la valeur du fonds ; il étoit donc juste que l'Appellant eût ses honoraires, *Poundage*, sur ce Prix de la Vente qu'il avoit faite.

Le Statut 28. Eliz. chap. 4. définit ainsi les Honoraires du Sheriff sur une Exécution : "That is to say, twelve Pence of and for every twenty Shillings, " where the sum exceedeth not one hundred Pounds, and six Pence of and for " every twenty Shillings, over and above the said sum of one hundred Pounds, " that he... shall so levy or extend and deliver in Execution, or take the body " in Execution for, by virtue and force of any such Extent or Execution what- " soever."

Il est à remarquer que le Statut Anglois se sert du mot *extend* relativement à l'exécution des Writs d'*Extend* et d'*Elegit*, en vertu desquels le Sheriff ne fait pas de Vente, puisque l'exécution de ses Writs consiste à faire des Evaluations et mettre le Créancier en possession des Biens du Débiteur. Cette sorte d'Exécution étant inconnue en Canada, l'Ordonnance Provinciale a seulement établi les honoraires du Sheriff sur les Ventes en ces Termes : "On every Execution the " Sheriff shall be allowed all his Disbursements, and shall be authorised to " charge, over and above, at the rate of Two and a half per cent to be deducted " out of the Money he levies,—25. Geo. III. ch. 2.

En interprétation du Statut 28. Eliz. ch. 4. il a été jugé par la Cour du Banc du Roi en Angleterre, dans la 34^{me}. année du Règne de Sa Majesté Geo. III. "That if a Sheriff levy under a Fieri facias, he is entitled to poundage, " tho' the Parties compromise before he sells any of the defendant's Goods."—

Comyns Digest, V^o. Viscount (F. 1.) pag. 404.—Le Cas se trouve au long 5 Term Reports, pag. 740.

Si le Sheriff est censé avoir prélevé, *to have levied*, sous le Statut 28. Eliz. 4, lorsque les parties se sont arrangées *avant la vente*, à combien plus forte raison doit-on dire qu'il a accompli ce devoir, lorsqu'il a saisi, affiché, publié et vendu les biens du débiteur, et lorsqu'il plait aux parties de disposer eux-mêmes du prix de la vente.

L'Appellant, par son Retour au Writ de Venditioni exponas, certifica qu'il avoit veudu, aux charges portées en ce Writ et avoit prélevé la somme de £11154 7 10, partie de laquelle somme, savoir, £43 5 8 il déclara avoir entre ses mains, et que le résidu de £11111 2 2 restoit entre les mains de Samuel Hatt, adjudicataire, pour être, ainsi que l'intérêt, sur cette somme payée quand, à qui et de la manière prescrite au dit Writ.

Le 8 Avril 1818, l'Intimé Mr. Plenderleath fit motion que l'Appellant amendât son Retour et apportât en Cour la somme de £321 1 2, au lieu de £43 5 8. Et le 10 Juin suivant la Cour Inférieure accorda cette motion contre l'Appellant, et c'est ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs alleguent :

1^o La fausseté des faits supposés dans la motion de l'Intimé et leur insuffisance en loi.

2^o La régularité et la suffisance du Retour de l'Appellant.

3^o L'illégalité et l'injustice du Jugement du 10 Juin 1818, qui lui ordonne d'amender son Retour.

4^o L'injustice qu'il y a eu à priver l'Appellant de ses justes droits sur la Vente par lui faite.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, le 20 Juillet 1819.

long 5

8. Eliz.
e raison
vendu
mes du

ia qu'il
nme de
voir en-
Samuel
quand,

pellant
lieu de
n contre

leur in-

qui lui

ts sur la

